

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1959.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

TOME II

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION

Par M. Marcel PELLENC,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Marc Jacquet, Rapporteur général.*

(2) Cette Commission est composée de : MM. Paul Reynaud, député, Président ; Alex Roubert, sénateur, Vice-Président ; Marc Jacquet, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs généraux ; Titulaires : Dorey, Paquet, Jean-Paul Palewski, Georges Bonnet, Pascal Arrighi, députés ; Jacques Masteau, Yvon Coudé du Foresto, Julien Brunhes, Jean-Eric Bousch, Hector Peschaud, sénateurs ; Suppléants : Ferri, Gabelle, Marcellin, Roux, Lauriol, Beauguitte, Dreyfous-Ducas, députés ; Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Max Monichon, Marc Desaché, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328, 339, 357, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 390 et in-8° 68, 451, 466 et in-8° 83.

Sénat : 65, 66, 67, 68, 69, 72 et in-8° 13 (1959-1960).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1960

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

Article premier.

.....

Art. 2.

I. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

II. — Continuera d'être opéré pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radio-diffusion et de télévision.

Art. 3.

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335.000.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Art. 4 et 5.

.....

Art. 6.

(Non retenu.)

Art. 7.

Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-10 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé, par appareil, à :

- 60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
- 120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;
- 180 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
- 240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre premier, première partie, titre III du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 8.

I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
	10	17,50
934	10	17,50
935	5	8,75

II. — Un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à l'Etablissement national des Invalides de la Marine, et d'autre part l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire.

Art. 9.

Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 10.

.....

Art. 11.

Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile.	4.000.000 NF
Fonds de soutien aux hydrocarbures.	48.500.000 NF
Fonds spécial d'investissement routier.	112.000.000 NF

Art. 12.

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,677 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'Etat C annexé à la présente loi.

Art. 13 et 14.

.....

Art. 14 bis.

Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française.

Art 15.

.....

Art. 16.

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,960 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 33,571 milliards de NF, aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 7,855 milliards de NF, aux dépenses civiles en capital ;
- pour 10,639 milliards de NF, aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 5,895 milliards de NF, aux dépenses militaires en capital.

Art. 17.

.....

Art. 18.

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

Ces plafonds s'appliquent :

- pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 0,609 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
- pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;
- pour 0,090 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 19.

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 2,150 milliards de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
- pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

— pour 3,240 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;

— pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF.

Art. 20.

.....

Art. 21.

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

— recettes : 58,677 milliards de NF ;

— dépenses : 57,960 milliards de NF ;

— excédent de recettes : 0,717 milliard de NF.

Art. 22 et 23.

.....

Art. 24.

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts, consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,148 milliards de NF ;

— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;

— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards de NF ;

— excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;

— charge totale nette : 6,734 milliards de NF.

Art. 25.

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,212 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est, en outre, autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

Art. 26.

.....

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

— à concurrence de 951.679.172 NF, au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de — 2.776.472.854 NF, au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.588.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.559.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 29 à 34.

.....

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'Epargne.....	531.893.177 NF.
Imprimerie nationale.....	72.538.854 NF.
Légion d'honneur.....	12.263.657 NF.
Ordre de la Libération.....	235.958 NF.
Monnaies et médailles.....	56.943.234 NF.
Postes et Télécommunications.....	4.139.344.467 NF.
Prestations sociales agricoles.....	1.603.484.158 NF.
Essences	603.513.050 NF.
Poudres	183.441.044 NF.
<hr/>	
Total	7.203.657.599 NF.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'Epargne ;

- à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- à concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des Monnaies et Médailles ;
- à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des Postes et Télécommunications ;
- à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des Poudres.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

- à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;
- à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;
- à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des Monnaies et Médailles ;
- à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des Postes et Télécommunications ;
- à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des Prestations sociales agricoles ;
- à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des Poudres.

Art. 37.

.....

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.128.718 NF, applicables :

— à concurrence de 312.648.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 39.

Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonctions.

Art. 40 à 42.

.....

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

- à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;
- à concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

- 200.000.000 NF en 1960 ;
- 150.000.000 NF en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction, après avis de la Commission interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF, applicables :

- à concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
- à concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat ;
- à concurrence de — 10.000.000 NF aux prêts du Fonds de développement économique et social.

Art. 44 à 51.

.....

Art. 51 *bis*.

Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des Territoires d'Outre-Mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté, d'une part, les Territoires d'Outre-Mer, d'autre part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté, d'une part, les Territoires d'Outre-Mer, d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des Territoires d'Outre-Mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat ou d'un Territoire d'Outre-Mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, Territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux Territoires d'Outre-Mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Art. 52 à 53 *bis*.

.....

Art. 54.

I. — Il est inséré dans le Code rural les articles L 1003-1 à D 1003-10 rédigés comme suit :

« Art. L 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général

de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au Ministre de l'Agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« *Art. L 1003-2.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la Caisse nationale d'assurance-vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« *Art. L 1003-3.* — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« *Art. L. 1003-4.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° En recettes :

« a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du Code de la sécurité sociale ;

« d) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« e) Les dons et legs ;

« f) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

2° En dépenses :

« a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale ;

« b) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du Code de la sécurité sociale ;

« c) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« d) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« e) Le remboursement des avances du Trésor ;

« f) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« *Art. L. 1003-5.* — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« *Art. L. 1003-6.* — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« *Art. L. 1003-7.* — Le Ministre de l'Agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

« *Art. L. 1003-8.* — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« *Art. L. 1003-9.* — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

I bis (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du Code général des impôts est porté à 15,2 % à compter du 1^{er} janvier 1960.

III bis. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine (y compris la Corse) est majoré de 0,015 NF par kilogramme de viande. Le produit de cette majoration est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

En conséquence, dans le quatrième alinéa de l'article 520 *ter* du code général des impôts, la majoration du taux de la taxe de circulation sur les viandes applicable en France métropolitaine (y compris la Corse) est portée de 6,50 à 8 francs.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du Code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du Code rural.

VI (nouveau). — Le paragraphe b) de l'article 1073 du Code rural est complété par les mots suivants : « ... à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du Code rural est complété par les dispositions suivantes : « ... en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs ».

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, fixera, avant le 1^{er} avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

VIII (nouveau). — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif.

Art. 55.

.....

Art. 56.

(Non retenu.)

Art. 57 à 69 bis.

.....

Art. 69 ter.

L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date.

Art. 70.

.....

Art. 71.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre de l'Intérieur.

Ce compte retrace :

- en crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1960 à 7,7 % de la taxe intérieure sur les carburants routiers ;
- en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

II. — La répartition s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 71 bis.

La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

Art. 72 à 74.

.....

Art. 74 bis.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 75 à 81.

.....

Art. 81 A.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiées par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le Ministre des Finances à donner par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera, à compter de cette date, les conditions dans lesquelles le Ministre des Finances pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution.

Art. 81 bis à 84.

.....

Art. 85.

I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

2° Au budget de l'O. C. R. S., qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé de l'Algérie et le Ministre chargé du Sahara.

II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme.

Art. 86.

. (Non retenu.)

Art. 87.

.

Art. 88.

I. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 *bis* du Code général des impôts ;

2° Par l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du Code général des impôts, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du Code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de mai-

sons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

IV. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

Art. 89 à 92.

.....

Art. 93.

(Non retenu.)

.....

Art. 94 à 97.

.....

ÉTATS ANNEXES

(Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
1 à 39
40	(non retenue)
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42 à 113
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir brut.	Cotisation perçue sur les achats de cuirs et peaux bruts destinés soit à être utilisés en France, soit à être revendus en l'état. Bovins, veaux et équidés: 0,50 p. 100; ovins et caprins: 0,01 NF par pièce.
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	Taux non encore fixé.
116	(non retenue)
118 à 138
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Etablissement national des invalides de la marine.	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV; en plus: 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 francs par tonneau supplémentaire.

A

cle 2.)
25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés du 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.600	1.700
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 19 janvier 1954 et arrêté du 31 décembre 1957. Arrêté en préparation pour les ovins et caprins.	1.410	1.610
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958.	60	250
Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800	800

ETAT B

ETAT C

(Article 12.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
25	Contrats de transports.....	52.800
29 (Non retenue)	
	Total	<u>999.800</u>
	5° PRODUITS DES DOUANES	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	5.266.000
	Total	<u>6.736.000</u>
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
45	Taxe sur les appareils automatiques.....	5.000
	Total	<u>1.066.000</u>

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	3° Produits du timbre.....	999.800
	5° Produits des douanes.....	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.066.000
	Total pour la partie I.....	<u>52.296.300</u>
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	DIVERS SERVICES	
121	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	164.500
	Total pour la partie IV.....	<u>2.999.070</u>
	Récapitulation générale.	
	I. Impôts et monopoles:	
	3° Produits du timbre.....	999.800
	5° Produits des douanes.....	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.066.000
	Total	52.296.300
	<i>A déduire:</i>	
	Incidence de la réforme fiscale.....	— 335.000
	Net	<u>51.961.300</u>
	IV. — Produits divers.....	2.999.070
	Total pour les parties II à VI.....	<u>6.715.396</u>
	Total pour l'état C.....	<u>58.676.696</u>

ETATS D et E

ETAT F

(Article 27.)

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE 1 ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires étrangères.....	»	»	2.280.830	15.226.891	17.507.721
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	— 87.740.988	— 3.083.717.901	— 3.171.458.889
Construction	»	»	— 1.770.921	790.000	— 980.921
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes....	»	41.317.020	614.059.000	82.736.156	738.112.176
Justice	»	»	7.743.757	260.497	8.004.254
Travaux publics et transports:					
III. — Marine marchande....	»	»	557.048	21.231.909	21.758.957
Totaux pour l'état F....	»	41.317.020	951.679.172	— 2.776.472.854	— 1.783.476.662

ETAT G

(Article 28.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
Justice	14.000.000	5.530.000
Totaux pour le titre V.....	2.023.683.000	533.466.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT		
Agriculture	455.830.000	91.810.000
Intérieur	85.400.000	18.500.000
Totaux pour le titre VI.....	4.559.697.000	2.274.917.000

ETAT H